

Salariés travaillant ou domiciliés à l'étranger et les membres de leur famille

Les personnes concernées

1 Ce mémento fournit des informations sur l'obligation et les possibilités de s'assurer ainsi que sur les droits aux prestations

- des salariés qui habitent à l'étranger et y travaillent pour le compte d'un employeur qui a son siège en Suisse, et
- des membres de la famille qui les accompagnent à l'étranger.

2 Ce mémento ne s'adresse ni aux employés d'organisations internationales ou d'organisations d'entraide, ni aux employés de la Confédération. D'autres réglementations du droit des assurances sont applicables à ces personnes. Les employeurs renseignent à ce sujet.

Cotisations aux assurances sociales

3 Les salariés qui sont soumis au système de la sécurité sociale suisse alors qu'ils exercent leur activité à l'étranger sont en principe tenus de verser des cotisations aux assurances sociales suivantes:

- assurance-vieillesse et survivants (AVS),
- assurance-invalidité (AI),
- allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG),
- assurance-chômage (AC),
- prévoyance professionnelle (PP, 2^e pilier) (à partir d'un certain revenu annuel),
- assurance-maladie (AMal),
- assurance contre les accidents non professionnels (ANP).

4 Dans l'AVS, l'AI, les APG, l'AC et la PP, les employeurs versent aussi des contributions en faveur de la personne assurée. Les employeurs prennent également en charge la totalité de la prime contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles. La prime contre les accidents non professionnels est à la charge du salarié et elle est déduite de son salaire. La prime d'assurance-maladie doit être payée par le salarié directement à la caisse-maladie qu'il a choisie; les employeurs n'y contribuent pas. En ce qui concerne les allocations familiales, les employés ne paient aucune cotisation (exception: le canton du Valais, où les employés versent aussi des cotisations).

5 L'AVS et l'AI considèrent comme employeurs suisses toutes les entreprises et organisations ayant leur siège en Suisse, qui sont soumises à l'obligation de verser des cotisations à l'AVS/AI/APG.

Système d'assurance déterminant pour le salarié

6 Le fait qu'une personne soit assurée en Suisse ou à l'étranger dépend

- du lieu où elle exerce son activité lucrative (attention: les travailleurs détachés sont soumis à des dispositions particulières),
- du lieu où elle habite, et
- de sa nationalité.

Activité lucrative et domicile dans un Etat membre de l'UE

Les Etats membres de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

7 Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE

- qui travaillent uniquement dans un Etat membre de l'UE sont soumis au système d'assurance de cet Etat pour toutes les assurances sociales (voir chiffre 3, par analogie);
- qui travaillent dans plusieurs Etats membres de l'UE, ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE et en Suisse, sont en principe soumis à l'assurance de l'Etat de domicile pour toutes les assurances sociales.

8 Ne sont pas assurés auprès de l'AVS/AI suisse les salariés

domiciliés et travaillant dans un Etat membre de l'UE qui ne sont ni ressortissants suisses ni ressortissants d'un Etat membre de l'UE.

Activité lucrative et domicile en Islande, au Liechtenstein et/ou en Norvège

Les réglementations qui régissent les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'UE s'appliquent aussi aux relations entre les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège).

9 Les ressortissants suisses, islandais, norvégiens et liechtensteinois qui

- exercent une activité uniquement dans l'un de ces Etats sont soumis au système d'assurance de cet Etat pour toutes les assurances sociales (voir chiffre 3, par analogie);
- exercent leur activité dans plus d'un de ces Etats sont en principe soumis au régime d'assurance de l'Etat de domicile.

10 Les salariés non ressortissants d'un Etat de l'AELE qui travaillent et habitent en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège ne sont pas assurés auprès de l'AVS/AI suisse.

Activité lucrative et domicile dans un Etat contractant

On entend par Etats contractants les Etats non membres de l'UE ou de l'AELE qui ont conclu avec la Suisse une convention bilatérale de sécurité sociale. Actuellement, les Etats contractants sont: Australie, Canada/Québec, Chili, Croatie, Israël, Macédoine, Philippines, ex-République fédérale de Yougoslavie*, Saint-Marin, Turquie, USA.

* La convention est applicable aux Etats suivants: Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Monténégro et Serbie.

Les conventions de sécurité sociale ne s'appliquent pas à toutes les assurances sociales mentionnées au chiffre 3.

11 Les salariés de nationalité suisse qui

- travaillent et habitent dans un Etat contractant sont, sauf en cas de détachement, assurés dans cet Etat;
- travaillent à la fois en Suisse et dans un Etat contractant sont assurés dans les deux pays sur les revenus respectifs.

La même réglementation est applicable aux ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans cet Etat et/ou en Suisse.

12 Les salariés qui ne sont ni ressortissants suisses ni ressortissants d'un Etat contractant qui

- travaillent dans un Etat contractant et y habitent sont assurés dans cet Etat;
- travaillent à la fois dans un Etat contractant et en Suisse sont assurés dans les deux Etats. Ils sont assurés en Suisse sur le revenu réalisé en Suisse.

Activité lucrative et domicile hors d'un Etat membre de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat contractant

13 Indépendamment de la nationalité, les salariés qui n'habitent pas et ne travaillent pas dans un Etat membre de l'UE ou dans un des Etats de l'AELE ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG. Ils ne relèvent pas non plus d'une autre assurance sociale suisse.

Exceptions

Les salariés de nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'UE qui sont assurés selon le droit suisse et sont temporairement détachés dans l'un de ces Etats membres de l'UE par leur employeur restent soumis aux assurances sociales suisses (voir chiffre 3). L'employeur qui souhaite détacher une personne pour 12 mois au maximum présente une demande d'attestation de détachement à sa caisse de compensation AVS. Si les conditions d'un détachement sont remplies, la caisse de compensation établit le formulaire E 101. Lorsqu'il apparaît que l'activité à l'étranger durera plus que les 12 mois prévus, l'employeur peut demander une prolongation du détachement d'une année supplémentaire au maximum à l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel le travailleur détaché exerce son activité.

L'Office fédéral des assurances sociales peut, d'entente avec l'autorité étrangère compétente, autoriser des prolongations au-delà de ce délai.

14 La même procédure s'applique aux travailleurs de nationalité suisse ou possédant la nationalité de l'un des Etats de l'AELE qui sont détachés en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.

15 Les travailleurs ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, mais qui sont assurés selon le droit suisse et détachés par leur employeur dans un **Etat membre de l'UE ou de l'AELE****, restent soumis aux branches d'assurances suisses mentionnées dans la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et cet Etat, ainsi qu'aux assurances-maladie et accidents suisses. Pour être exempté de l'assurance étrangère, le travailleur détaché doit remettre un certificat de détachement (sur le formulaire prévu par la convention, qui peut être obtenu auprès des caisses de compensation). L'assujettissement au régime suisse est maintenu pendant la durée mentionnée dans la convention (le plus souvent 24 mois) et peut, sur demande, être encore prolongé au-delà de ce délai après accord entre l'Office fédéral des assurances sociales et l'autorité compétente étrangère.

* Des conventions bilatérales sont conclues avec les Etats membres suivants de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Des conventions bilatérales sont conclues avec les Etats membres suivants de l'AELE: Liechtenstein et Norvège.

La même procédure est valable pour les personnes ne possédant pas la nationalité d'un Etat de l'AELE, mais qui sont assurées selon le droit suisse et détachées au Liechtenstein ou en Norvège par une entreprise ayant son siège en Suisse.

Les travailleurs ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, mais qui sont assurés selon le droit suisse et détachés par leur employeur en Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne ou Roumanie, peuvent rester assurés selon le droit suisse, à certaines conditions. Ils ne sont pas exemptés de cotisations aux assurances sociales de l'Etat dans lequel ils sont détachés.

16 Indépendamment de la nationalité, les travailleurs assurés en Suisse et détachés par leur employeur dans un **Etat contractant n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE** sont soumis à toutes les branches d'assurances sociales mentionnées dans la convention de sécurité sociale, ainsi qu'aux assurances-maladie et accidents suisses. Pour être exempté de l'assurance étrangère, il faut produire un certificat de détachement (sur le formulaire prévu par la convention de sécurité sociale, disponible auprès des caisses de compensation). L'assurance est continuée pour la durée mentionnée dans la convention (le plus souvent 24 mois) et peut, sur demande, être prolongée au-delà de ce délai après accord entre l'Office fédéral des assurances sociales et l'autorité compétente étrangère.

Détachements

- Si des salariés sont détachés par un employeur suisse, celui-ci retient et verse les cotisations AVS/AI/APG (et, selon le pays, les primes AA également) comme pour les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse. Lors de détachement dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, les cotisations englobent toujours également l'AC, l'AA et en principe les allocations familiales.
- L'obligation de cotiser de l'employeur suisse porte sur la totalité du salaire réalisé en Suisse et à l'étranger. La personne détachée est ainsi libérée de son obligation de cotiser aux assurances sociales du pays où elle séjourne, pour autant que la branche d'assurance concernée soit comprise dans la convention de sécurité sociale.
- Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont déduites du salaire, comme c'est le cas en Suisse. Celles de l'assurance-maladie doivent être payées directement à la caisse-maladie compétente.
- Si à la fin du détachement le salarié ne retourne pas chez son employeur en Suisse, il sera soumis au régime de sécurité sociale du pays dans lequel il travaille.

17

Aucune disposition particulière ne s'applique au personnel des entreprises de transport ferroviaire, routier et aérien ni aux marins ou au personnel d'entreprises traversées par la frontière entre la Suisse et un Etat limitrophe. Les caisses de compensation renseignent à ce sujet.

AVS/AI

Droit aux prestations pour les salariés

18

Une rente est calculée sur la base

- du nombre d'années de cotisation prises en compte,
- du revenu de l'activité lucrative, et
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

19 Les Suissesses et les Suisses qui n'étaient pas assurés à l'AVS/AI lorsqu'ils travaillaient à l'étranger

- peuvent présenter des lacunes de cotisation pour les années où ils n'ont pas cotisé (voir la possibilité de s'affilier à l'assurance facultative, chiffres 36 à 39); suivant le cas, ils toucheront seulement une rente partielle;
- ont droit à une rente à l'âge de la retraite, uniquement s'ils peuvent faire valoir au moins une année de cotisation;
- ont droit à une rente en cas d'invalidité, uniquement s'ils peuvent faire valoir au moins trois années de cotisation. Après une année de cotisation dans l'AVS/AI, des périodes d'assurance dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en considération pour les ressortissants de la Suisse, d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

Prévoyance professionnelle (voir chiffres 40-45)

Assurance-maladie (voir chiffres 46-47)

Assurance-accidents (voir chiffres 48-49)

Allocations familiales (voir chiffre 50)

Assurance-chômage (voir chiffres 51-53)

Conséquences pour les membres de la famille

20 Les conjoints non actifs de personnes travaillant et habitant à l'étranger ne sont pas assurés à l'AVS/AI, sauf si

- leur conjoint a été détaché par un employeur suisse dans l'un des pays suivants: Australie, Autriche*, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Islande**, Liechtenstein, Macédoine, Norvège, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie*, USA. En cas de détachement dans d'autres Etats membres de l'UE ou dans un Etat contractant, ils peuvent adhérer, à certaines conditions, à l'assurance obligatoire.

* Uniquement les membres de la famille des ressortissants d'un Etat tiers.

** Uniquement les membres de la famille des ressortissants d'un Etat de l'AELE.

21 Pour le calcul d'une rente, se reporter aux chiffres 18 et 19.

22 Les veuves ou les veufs touchent, à certaines conditions, une rente si le conjoint décédé était assuré. La rente de veuve ou de veuf est calculée exclusivement sur la base des années de cotisation et du revenu de l'activité lucrative de la personne décédée.

23 Les enfants mineurs de personnes travaillant et habitant à l'étranger ont droit aux prestations AVS/AI.

Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs peuvent p. ex. être octroyées en Suisse. Elles peuvent également être remboursées si elles sont exécutées à l'étranger et si les chances de réussite et le comportement de la personne concernée le justifient. Le droit s'éteint dès que les parents ne sont plus assurés.

Lors d'un déménagement dans un Etat hors de l'UE ou de l'AELE, il est recommandé d'assurer facultativement les enfants de plus de 5 ans (voir chiffre 36). Cette formalité assurera des années complètes d'assurance aux jeunes qui exercent une activité lucrative et cotisent à l'AVS/AI/APG au plus tard dès le 1^{er} janvier qui suit la date de leur 17^e anniversaire, ainsi qu'aux jeunes non actifs qui cotisent après leur 20^e anniversaire.

Assurance-maladie

24 Les membres de la famille de personnes détachées à l'étranger par un employeur suisse demeurent affiliés à l'assurance-maladie suisse. S'ils sont assurés à titre obligatoire également à l'étranger, les membres de la famille peuvent, à certaines conditions et sur demande, être exemptés de l'assurance suisse. Les caisses-maladie fournissent tout renseignement utile à ce sujet.

Prévoyance professionnelle (voir chiffres 40-45)

Assurance-maladie (voir chiffres 46-47)

Assurance-accidents (voir chiffres 48-49)

Allocations familiales (voir chiffre 50)

Autres informations

25 Les brochures: *La sécurité sociale en Suisse* et *Quitter la Suisse et se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE)* fournissent de plus amples renseignements aux ressortissants des Etats membres de l'UE, de l'AELE ou des Etats contractants mentionnés ci-dessus (voir chiffres 6, 9 et 10). Ces brochures peuvent être consultées sur la page Internet des institutions AVS/AI: www.avs-ai.info.

26 Le mémento 10.03 *Ressortissants des pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale* fournit de plus amples renseignements aux ressortissants d'Etats qui ne font pas partie de l'UE, de l'AELE ou des Etats contractants mentionnés ci-dessus.

Adhésion ou continuation de l'AVS/AI obligatoire

27 Les personnes qui exercent une activité à l'étranger ainsi que les membres de leur famille ne sont en principe pas assurés à titre obligatoire à l'AVS/AI suisse. Ils peuvent, à certaines conditions, se faire assurer à l'AVS/AI obligatoire.

Continuation de l'assurance obligatoire pour les salariés

28 Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse qui leur verse un salaire peuvent, aux conditions mentionnées au chiffre 29, rester assurées à l'AVS/AI/APG et à l'assurance-chômage.

29 La nationalité et le lieu de travail ne jouent en l'occurrence aucun rôle. Les trois conditions suivantes doivent cependant être réalisées:

- *Versement du salaire par un employeur en Suisse:* le salaire doit être versé par un employeur en Suisse. Le salarié qui n'est que partiellement rémunéré par son employeur en Suisse peut néanmoins continuer l'assurance lorsque cet employeur s'acquitte également des cotisations dues sur le salaire versé par l'entreprise étrangère.
- *5 années consécutives d'assujettissement à l'AVS/AI:* pour pouvoir continuer l'assurance, le salarié doit avoir été assuré obligatoirement ou facultativement à l'AVS/AI pendant 5 années entières consécutives immédiatement avant le début de l'activité à l'étranger ou après l'écoulement de la période de détachement. Il n'est pas nécessaire que la personne ait cotisé pendant ces années-là. Si elle ne l'a pas fait pendant cette période en raison de son âge ou de son état civil, les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance. Pour les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui veulent continuer d'être assurés alors qu'ils exercent leur activité dans un Etat membre de l'UE, les périodes d'assurance accomplies dans des Etats membres de l'UE sont prises en compte pour la durée minimale de cotisations de 5 ans. Il en va de même pour la continuation de l'assurance de ressortissants d'Etats de l'AELE lorsqu'ils exercent une activité en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.
- *Accord entre le salarié et l'employeur:* l'assurance obligatoire ne peut être continuée que sur requête écrite, signée par le salarié et l'employeur (qui n'est cependant pas tenu de donner son accord). La demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'employeur dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour continuer l'AVS/AI. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

30 Le salaire déterminant pour le décompte des cotisations AVS/AI/APG et AC englobe la part payée par l'entreprise suisse et la part versée par une entreprise à l'étranger, condition posée qu'un employeur suisse procède au décompte sur la totalité des salaires. Les salaires ou éléments de salaire perçus en monnaie étrangère doivent être convertis en francs suisses.

Adhésion ou continuation de l'AVS/AI obligatoire pour les membres de la famille

31 Les conjoints de personnes assurées à l'AVS/AI et travaillant à l'étranger peuvent s'affilier à l'AVS/AI/APG obligatoire uniquement s'ils n'exercent pas d'activité lucrative.

32 La nationalité et le lieu de résidence ne jouent en l'occurrence aucun rôle. Cette possibilité n'existe cependant pas pour les conjoints de frontaliers. L'adhésion ne présuppose aucune période d'assurance antérieure en Suisse.

33 Les personnes qui épousent à l'étranger un salarié assuré auprès de l'AVS/AI/APG peuvent désormais adhérer à l'assurance.

34 Une personne sans activité lucrative est libérée de l'obligation de cotiser si son conjoint verse au moins le double de la cotisation minimale.

35 La continuation de l'assurance doit être demandée par écrit à la caisse de compensation du conjoint salarié. La demande doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour rester assuré à l'AVS/AI. Passé ce délai, l'assurance est interrompue. Elle reprendra seulement le premier jour du mois qui suit la demande.

L'AVS/AI facultative

36 Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE ainsi que les ressortissants islandais, liechtensteinois ou norvégiens peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité à titre facultatif

- s'ils n'habitent ni dans un Etat membre de l'UE ni en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, et
- s'ils ont été assurés au moins 5 années consécutives immédiatement avant de sortir de l'assurance obligatoire.

37 La demande d'adhésion à l'assurance facultative doit être déposée au plus tard une année après la sortie de l'assurance obligatoire auprès des représentations suisses compétentes (ambassades, consulats) ou de la Caisse suisse de compensation.

38 Le taux de cotisation applicable aux personnes actives est de 9,8% du revenu. Les non-actifs versent des cotisations (allant de 892 à 9800 francs) fixées en fonction de leur fortune et de leur revenu acquis sous forme de rente.

39 Les prestations de l'AVS et de l'AI facultatives sont les mêmes que celles de l'assurance obligatoire.

L'assurance facultative est plus avantageuse pour les conjoints de salariés qui remplissent soit les conditions pour la continuation de l'assurance obligatoire ou l'adhésion à l'assurance des membres de la famille selon les chiffres 31 à 33, soit les conditions de l'assurance facultative selon le chiffre 36. Cette assurance étant indépendante de l'état civil, la couverture d'assurance est maintenue également lors d'un divorce ou du décès de l'un des conjoints.

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (prévoyance professionnelle)

40 La prévoyance professionnelle suisse fait partie intégrante de ce que l'on appelle le principe des trois piliers:

- l'AVS et l'AI en relation avec les prestations complémentaires (PC) forment le 1^{er} pilier qui doit couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. Il est obligatoire;
- la prévoyance professionnelle (caisse de pensions) forme le 2^e pilier qui doit permettre aux assurés ou à leurs survivants de maintenir leur niveau de vie antérieur lorsque survient un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité). Le 2^e pilier est obligatoire pour les personnes actives dont le revenu annuel est supérieur à 20520 francs;
- le 3^e pilier enfin, la prévoyance privée (épargne, assurances privées), complète les deux premiers. Il est facultatif.

41 La prévoyance professionnelle octroie les prestations

suivantes:

- une rente de vieillesse lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite (ou plus tôt suivant le règlement de la caisse de pensions);
- une rente d'invalidité, si la personne assurée est au moins invalide à 40% et si elle était assurée au moment où la cause de l'invalidité s'est produite (les règlements des institutions de prévoyance peuvent prévoir des dispositions plus favorables);
- des prestations pour les survivants (veuve, veuf et enfants) en cas de décès de la personne assurée;
- une prestation de sortie (= prestation de libre passage) si aucun des trois événements précités ne s'est produit et que la personne assurée quitte la caisse de pensions de son employeur.

42 En règle générale, la prestation de sortie doit être versée sur un compte ou une police de libre passage si une personne quitte la caisse de pensions (normalement, ce moment correspond à la fin d'un rapport de travail).

43 Les assurés qui quittent définitivement la Suisse peuvent demander le versement en espèces de la prestation de sortie à la caisse de pensions de leur dernier employeur.

Depuis le 1^{er} juin 2007, le paiement en espèces de la prestation de sortie qui correspond au minimum LPP n'est plus possible lorsque l'assuré quitte la Suisse mais reste assuré obligatoirement dans un Etat membre de l'UE pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Par contre, la partie surobligatoire de la prestation de sortie peut continuer à être payée en espèces, sur demande de l'assuré. Du fait de la révision de la convention AELE, la même réglementation s'applique aux personnes qui partent pour s'établir en Islande ou en Norvège. Le montant doit être versé sur un compte de libre passage ou une police de libre passage bloqués. Pour les personnes qui partent pour le Liechtenstein, la prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance de l'employeur liechtensteinois; dans ce cas-là, il n'y a aucune possibilité de paiement en espèces.

Les institutions de prévoyance et le Fonds de garantie LPP à Berne renseignent à ce sujet.

44 La personne assurée doit traiter avec la caisse de pensions de son dernier employeur. Il est donc très important de conserver toutes les attestations d'assurance reçues des caisses de pensions.

45 Si un assuré quitte la Suisse sans indiquer à la caisse de pensions où verser la prestation de sortie ou sans avoir reçu une prestation en espèces, la caisse de pensions est tenue de transférer le montant à l'institution supplétive au plus tard dans les 2 ans qui suivent le départ.

Assurance-maladie

46 Une personne assurée à l'assurance-maladie suisse alors qu'elle travaille à l'étranger (notamment les travailleurs détachés) est couverte si elle tombe malade à l'étranger et a besoin d'un traitement médical. La facture des frais occasionnés à l'étranger est à présenter à la caisse-maladie suisse. Cette dernière prend en charge les coûts, à concurrence du double du montant qui aurait dû être payé pour le même traitement en Suisse. Il en va de même pour les membres de la famille de personnes détachées à l'étranger par un employeur suisse.

Exceptions

Dans le cadre de l'entraide en matière de prestations, les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE affiliés à l'assurance-maladie suisse ont droit aux soins médicalement nécessaires compte tenu de la durée du séjour et de la nature des prestations, lorsqu'ils séjournent dans un Etat membre de l'UE. A cet effet, ils sont tenus de présenter leur carte européenne d'assurance-maladie ou le certificat de remplacement (qui peuvent être obtenus auprès des caisses-maladie suisses) aux prestataires de soins. Les frais sont décomptés entre la caisse-maladie étrangère et la caisse-maladie suisse; il se peut aussi qu'ils doivent être réglés directement par l'assuré qui sera remboursé par la suite. Pour les ressortissants d'autres Etats, une réglementation analogue est applicable en cas de maladie en Allemagne.

47 La réglementation qui régit les rapports entre la Suisse et les Etats membres de l'UE vaut également pour les ressortissants suisses ou d'un autre Etat de l'AELE, détachés en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, ainsi que pour les membres de leur famille.

Les caisses-maladie et l'Institution commune LAMal à Soleure renseignent à ce sujet.

Assurance contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles

48 Une personne assurée en Suisse contre les accidents alors qu'elle travaille à l'étranger est couverte pour les traitements subis en cas d'accident ou de maladie professionnelle. L'assurance-accidents prend en charge les frais de traitement à concurrence du double du montant des frais qui seraient occasionnés par le même traitement en Suisse.

Exceptions

Une institution d'assurance étrangère (selon les pays et le genre d'accident: un assureur-accidents ou un assureur-maladie) doit fournir les prestations pour le compte de l'assureur suisse dans les Etats membres de l'UE, en Islande et en Norvège, et dans la plupart des Etats contractants. Elle procédera ultérieurement au règlement financier des frais de traitement avec l'assureur suisse. Les accidents survenus au Liechtenstein sont directement pris en charge par l'assureur suisse. Les assureurs-accidents renseignent à ce sujet.

Accidents non professionnels des membres de la famille accompagnants

49 Les personnes non actives ne sont pas affiliées à l'assurance suisse contre les accidents. Elles doivent s'assurer contre les accidents auprès de leur assureur-maladie.

Allocations familiales

50 Lors d'un détachement dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un Etat contractant, les allocations familiales sont en principe octroyées de la même manière que pour les personnes vivant en Suisse. Lors d'un détachement à l'étranger (hors UE/AELE ou Etat contractant), les allocations familiales sont exportées, mais sont adaptées au pouvoir d'achat du pays de résidence. Les caisses de compensation pour allocations familiales renseignent à ce sujet.

Assurance-chômage

51 Indépendamment de la nationalité, les travailleurs qui, durant leur activité à l'étranger, ont versé des cotisations à l'assurance-chômage suisse ont droit à l'indemnité de chômage après leur retour en Suisse. Trois conditions doivent cependant être remplies: qu'ils prennent leur domicile en Suisse, s'annoncent auprès de l'Office régional de placement (ORP) et soient disponibles si un emploi se présente.

52 Si, pendant le séjour à l'étranger, aucune cotisation n'est versée à l'assurance-chômage suisse, les ressortissants suisses et les étrangers établis en Suisse qui rentrent en Suisse après un séjour à l'étranger de plus d'une année dans un Etat qui ne fait partie ni de l'UE ni de l'AELE sont libérés de la condition de la durée de cotisation. Ils doivent toutefois prouver qu'ils ont exercé à l'étranger une activité salariée dont la durée correspond à la durée minimale de cotisation prévue par la loi sur l'assurance-chômage.

53 Les salariés suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui ont versé des cotisations à l'assurance-chômage d'un Etat membre de l'UE doivent faire valoir leurs droits à l'allocation de chômage auprès de cet Etat. Ils peuvent cependant se présenter pour une recherche d'emploi en Suisse durant 3 mois au maximum et continuer de percevoir des prestations de l'assurance du dernier Etat où ils ont exercé leur activité. La même réglementation s'applique à l'Islande et à la Norvège.

La personne qui, depuis la Suisse, veut chercher du travail au Liechtenstein continuera à satisfaire aux prescriptions de contrôle suisses et sera indemnisée par l'assurance-chômage suisse. Inversement, celle qui, depuis le Liechtenstein, cherche du travail en Suisse continuera à satisfaire aux prescriptions de Vaduz et sera indemnisée depuis Vaduz.

Allocations de maternité

54 Pour avoir droit à l'allocation de maternité, une femme salariée ou indépendante doit en principe avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant, et avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois durant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines ou au moment de la reprise de l'activité lucrative.

L'allocation de maternité se monte à 80% du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 196 francs par jour. Elle doit être demandée à la caisse de compensation compétente. Pour les mères domiciliées à l'étranger qui ne sont plus soumises à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS, la Caisse suisse de compensation est compétente.

Loi sur le partenariat enregistré

55 Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

56 Les caisses de compensation et leurs agences donnent volontiers des renseignements. La liste complète des caisses de compensation figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

57 Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse doivent s'adresser à la caisse de compensation AVS de leur employeur.

58 Vous obtiendrez des renseignements sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger auprès des organismes suivants:

- la Caisse suisse de compensation, avenue Ed.-Vaucher 18, case postale 3100, CH-1211 Genève 2,
- les ambassades suisses,
- les consulats généraux et les consulats.

59 Les caisses de pensions fournissent tout renseignement utile sur les prestations de sortie non réclamées. Outre les caisses de pensions, un organisme central renseigne les assurés sur les démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits éventuels. Voici son adresse:

Centrale du 2^e pilier
Case postale 1023
CH-3000 Berne 14
Tél. ++41 (0)31 380 79 75
E-mail info@zentralstelle.ch
www.sfbvg.ch

60 Renseignements concernant l'assurance-chômage (AC):

seco – Direction du travail
Marché du travail / Assurance-chômage
Effingerstrasse 31
CH-3003 Berne
Tél. ++41 (0)31 322 00 91
www.seco.admin.ch

Vous trouverez également des informations sur l'assurance-chômage à l'adresse Internet www.espace-emploi.ch.

61 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Aperçu

Les ressortissants suisses avec domicile à l'étranger

		La personne est-elle assurée à l'AVS?
Lieu de travail	Etat contractant	Non
	Etat non contractant	Non
	Etat membre de l'UE	Non
	Etat de l'AELE	Non
	Plusieurs Etats membres de l'UE	Non
	Plusieurs Etats de l'AELE	Non
	Suisse et Etat contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.
	Suisse et Etat membre de l'UE	Non, sauf si la personne ne travaille pas dans l'Etat de domicile et si le siège de l'employeur se trouve en Suisse.
	Suisse et Etat de l'AELE	Non, sauf si la personne ne travaille pas dans l'Etat de domicile et si le siège de l'employeur se trouve en Suisse.
Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.	

Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE avec domicile à l'étranger

		La personne est-elle assurée à l'AVS?
Lieu de travail	Etat contractant hors de l'UE	Non
	Etat non contractant	Non
	Etat membre de l'UE	Non
	Plusieurs Etats membres de l'UE	Non
	Suisse et Etat contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.
	Suisse et Etat membre de l'UE	Non, sauf si la personne ne travaille pas dans l'Etat de domicile et si le siège de l'employeur se trouve en Suisse.
	Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.

Les ressortissants d'un Etat de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) avec domicile à l'étranger

		La personne est-elle assurée à l'AVS?
Lieu de travail	Etat contractant hors de l'AELE	Non
	Etat non contractant	Non
	Etat de l'AELE (sauf la Suisse)	Non
	Plusieurs Etats de l'AELE	Non
	Suisse et Etat contractant ne faisant pas partie de l'AELE	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.
	Suisse et Etat de l'AELE	Non, sauf si la personne ne travaille pas dans l'Etat de domicile et si le siège de l'employeur se trouve en Suisse.
	Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.

Les ressortissants d'un Etat non contractant avec domicile à l'étranger

		La personne est-elle assurée à l'AVS?
Lieu de travail	Etat contractant hors de l'UE	Non
	Etat non contractant	Non
	Etat membre de l'UE	Non
	Plusieurs Etats de l'UE	Non
	Suisse et Etat contractant ne faisant pas partie de l'UE	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.
	Suisse et Etat membre de l'UE	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.
	Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression décembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI, sous le numéro de commande 10.01/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.